



# GRTgaz

Présentation Alpes-Maritimes – 28 avril 2016



Construisons le transport de demain

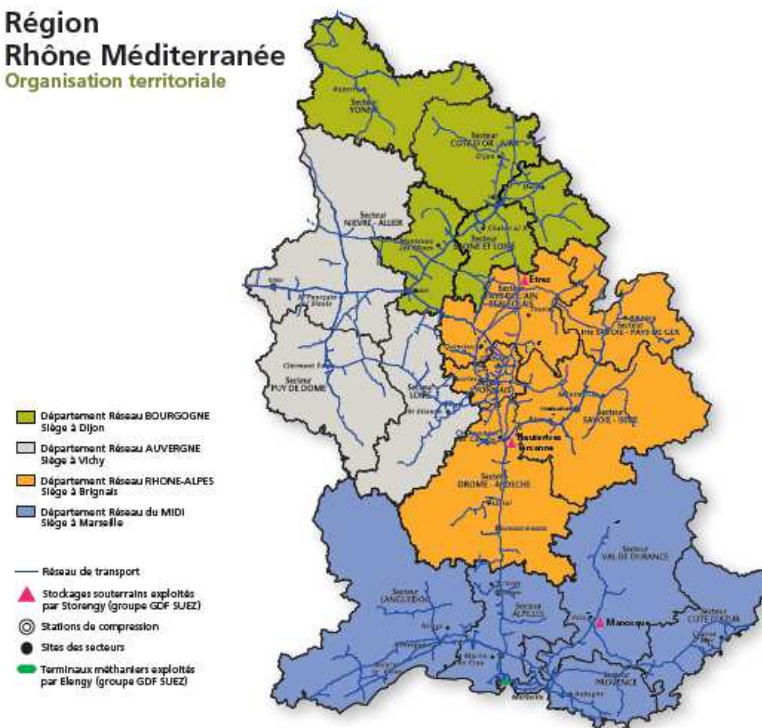
# Infrastructures et organisation de GRT gaz :

- Filiale de ENGIE et de la société d'Infrastructure gazières (Cdc), GRTgaz est le principal gestionnaire de réseau transport de gaz naturel en France. GRTgaz Région Rhône Méditerranée exploite 8 000 km des 32 200 km de réseau national.

- Nos missions :  
Dans le cadre d'une activité régulée (sous délégation de service public et contrôle de la CRE), acheminer le gaz naturel à destination des industriels raccordés directement sur le réseau gaz Haute Pression et les postes de livraison (GrDF ou régies locales).



Région  
Rhône Méditerranée  
Organisation territoriale



# Caractéristiques de nos ouvrages :

- Canalisations en acier soudées de bout en bout, de diamètre 80-1200 mm
- Pression : 16-100 bars
- Profondeur moyenne d'enfouissement : 0,80 à 1 mètre
- Signalisation : bornes – balises – plaques (couleur jaune)
- Postes de livraison / sectionnements / installations aériennes
- Numéro Vert et équipe d'intervention disponible 24h /24 h
- Bande servitude d'implantation de dimension variable



# Ce que nous transportons :

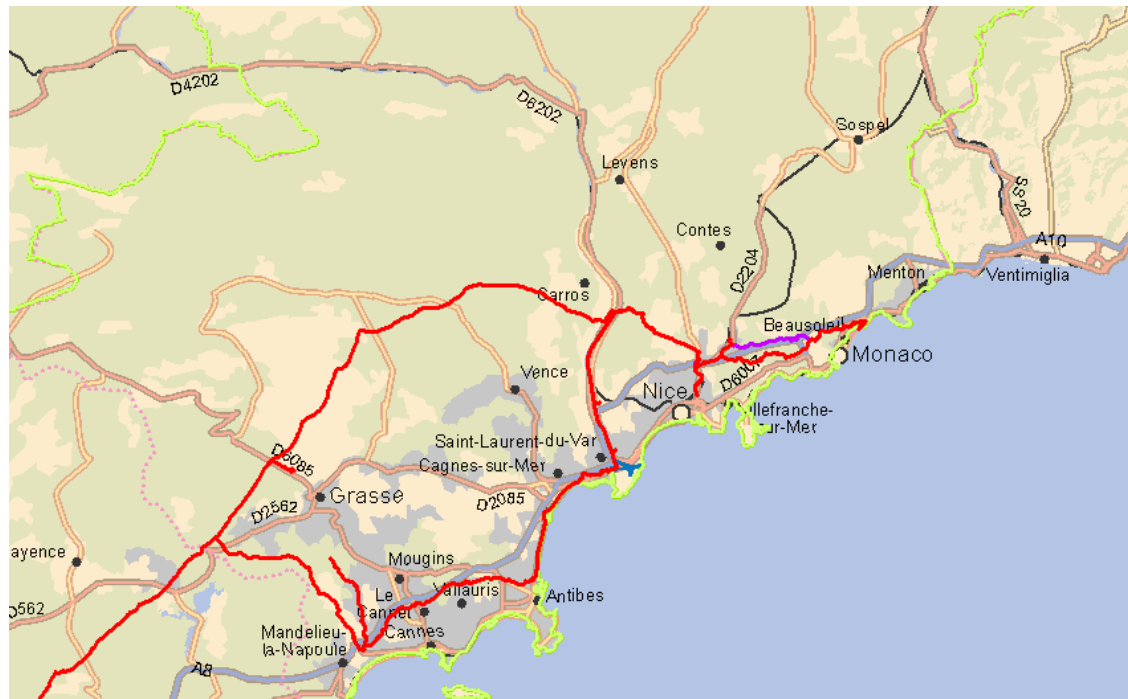
---

- Gaz Naturel
- Origine : Gisements et bio méthane
- Composition : essentiellement de Méthane ( $\text{CH}_4$ )
- Non toxique
- Non corrosif
- Plus léger que l'air



# GRTgaz en Alpes-Maritimes

- 150 km de canalisations
- Alimentation quasi-exclusive des distributions publiques (type GrDF)
- Canalisation enterrée la plus importante : DN400 à 67,7 bar (soit une future SUP de maîtrise de l'urbanisation de 150 m de part et d'autres)





# **Maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matière dangereuses – Servitude d'utilité publique**

Présentation Alpes-Maritimes – 28 avril 2016



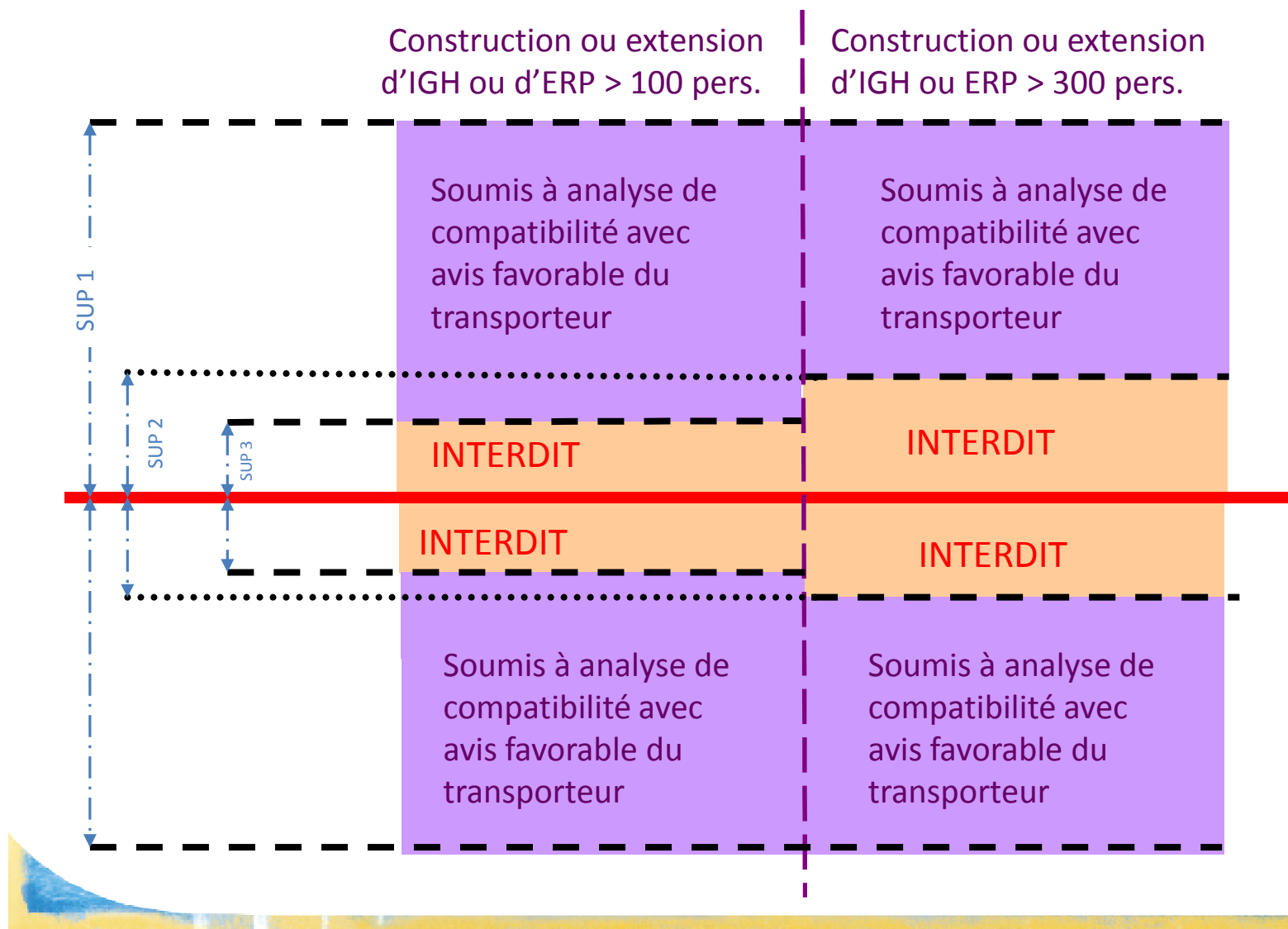
Construisons le transport de demain

# Des évolutions réglementaires récentes

---

- Code de l'environnement - livre V titre V chapitre V (chapitre complété par le décret 2012-615 du 2 mai 2012)
  - [Article R. 555-30](#)
  - a) Servitudes de passage :
    - "Bande de servitude forte" : non constructible, droit d'enfouir la canalisation et ses accessoires,
    - "bande de servitude faible" : droit d'accès pour les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance.
  - b) **NOUVEAU** : SUP 1, SUP 2 et SUP 3 maîtrise de l'urbanisation dans les bandes d'effets de la canalisation.
- Arrêté du 5 mars 2014 modalités d'application du livre V titre V chapitre V du code de l'environnement :
  - [Article 29](#) – Maîtrise de l'urbanisation

# Réglementation dans les SUP liées aux ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisations



# Projet d'ERP > 100 p ou IGH dans SUP 1

---

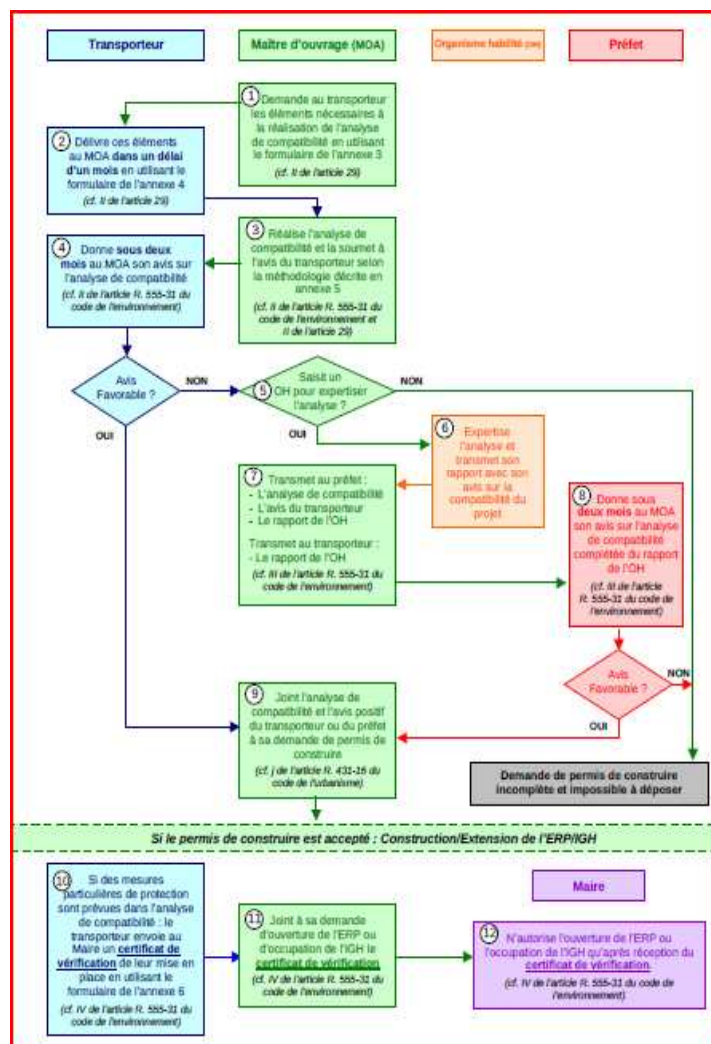
- Le **permis de construire** est soumis aux conditions suivantes :
  - Analyse de compatibilité **jointe** au dossier de demande de PC (cf art. R 431-16 – j code urbanisme) ;
  - **Avis favorable** du transporteur ou à défaut du préfet ;
  - Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur** ou à défaut avec le préfet ;
  - Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.
- Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le maire autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du constat de vérification de leur mise en place (document Cerfa n°15017\*01) (cf art. R. 555-31 code environnement).

# Autres projets d'urbanisme dans SUP 1

---

- Il n'y a pas d'interdiction pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, logements, entreprises), mais le maire doit informer le transporteur de toute évolution délivrée dans la zone de SUP 1 (cf art. R. 555-46 code environnement).
- Les servitudes de passage (bandes fortes et faibles) prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 (code environnement) s'appliquent.
- Par ailleurs, l'attention de chacun est attirée sur le risque résiduel d'un ouvrage de transport : malgré le haut niveau de sécurité présenté par les canalisations de transport, la meilleure protection des populations réside toujours dans l'évitement d'une trop grande densification de l'urbanisation dans les zones d'effets identifiées par les SUP de maîtrise de l'urbanisation notamment au titre de l'article R123-11 et R121-1 du Code de l'Urbanisme.
- Il relève de la responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent

# Le processus



Adobe Acrobat  
Document



# **Maitrise de l'urbanisation – Un exemple de procédure pour l'analyse de compatibilité**

Présentation Alpes-Maritimes – 28 avril 2016



Construisons le transport de demain



# Initialisation

---

- Attention à la qualité du dossier
- Un dossier doit comporter un minimum d'information et cohérent avec le projet définitif  
=> l'analyse est réalisée sur des éléments précis
- Extrait du cerfa

*Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/200<sup>ème</sup> et le 1/2000<sup>ème</sup> selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.*

# Initialisation – Éléments nécessaires

---

- Le cerfa 15016 dûment complété
- Plan de masse avant projet avec identification, le cas échéant :
  - des zones déclarées ERP
  - des zones susceptibles d'accueillir durablement du public.
  - Des éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni personnel permanent, ni public, ni résident
  - Des voiries
  - Des zones de stationnement
  - Des clôtures (ou tout autre aménagement : exemple : éclairage)
- Plan de masse après projet avec identification des zones déclarées ERP et des zones susceptibles d'accueillir durablement du public :
  - des zones déclarées ERP
  - des zones susceptibles d'accueillir durablement du public.
  - Des éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni personnel permanent, ni public, ni résident
  - Des voiries
  - Des zones de stationnement
  - Des clôtures (ou tout autre aménagement : exemple : éclairage)
- Une notice descriptive du projet comprenant notamment le justificatif des effectifs déclarés (public + personnel) avec notice de sécurité validée si disponible
- En cas de déclaration d'une modification ERP ou IGH
  - Les éléments justificatifs du type, catégorie et effectif de l'ERP existant
  - Une notice détaillant les modifications prévues par le projet
- Un plan de masse doit faire apparaître la position/ le tracé exact de l'ouvrage GRTgaz (pour apprécier le(s) recul(s) obligatoire de la SUP 2 et 3)

```

graph LR
    A["Étape 1 : Vérification de la mise en place  
Vérification de la mise en place en utilisant le formulaire de l'annexe 5  
(cf. IV de l'article R. 100-21 du code de l'environnement)"] --> B["Étape 2 : Évaluation de l'impact  
Évaluation de l'impact  
(cf. IV de l'article R. 100-21 du code de l'environnement)"]
    B --> C["Étape 3 : Réalisation de l'opération  
Réalisation de l'opération  
(cf. IV de l'article R. 100-21 du code de l'environnement)"]
  
```

*Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multitudes »).*

| Nature du projet d'ERP/IGH:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dénomination du projet : CARREFOUR NICE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Cas d'un ERP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Cas d'un IGH                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p>ERP nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Modification d'ERP <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Type de l'ERP neuf ou modifié : M</p> <p>Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 1<sup>re</sup> catégorie</p> <p>Efficacité maximale<sup>(1)</sup> de l'ERP neuf ou modifié : 180 personnes</p> <p>Type de l'ERP existant<sup>(2)</sup> : M</p> <p>Catégorie de l'ERP existant<sup>(2)</sup> : 1<sup>re</sup> catégorie</p> <p>Efficacité maximale<sup>(2)</sup> de l'ERP existant<sup>(2)</sup> : 140 personnes</p> | <p>IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/></p> <p>Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié :</p> <p>Efficacité maximale de l'IGH neuf ou modifié :</p> <p>Classe et usage de l'IGH existant<sup>(2)</sup> :</p> <p>Efficacité maximale de l'IGH existant<sup>(2)</sup> :</p> |

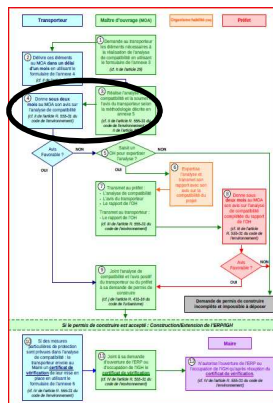
**Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:**  
Commune : XXXXXXXX  
Voie, zone ou quartier :  
Date prévisionnelle de début de construction : 01/08/2017  
Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : 01/08/2019

Signature du transporteur et nom du signataire :  
Date :  
Nom :  
Signature :  
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1



# L'Analyse de compatibilité

- De la responsabilité de l'aménageur
- L'aménageur s'engage sur les éventuelles mesures
- Doit être validée par le transporteur ou par le Préfet (via passage par un organisme habilité)



# L'analyse de compatibilité

Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport  
d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou  
d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH)

## Analyse de compatibilité

### Résultat de l'analyse de compatibilité :

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochés les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que :

(1a ou 1b ou 1c)

ou

(1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e)

ou

(1f) et (2f) et (3)

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

### Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH :

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. §4), le maître ou peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

### Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH :

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le coché de la rubrique 3, il appartient au maître du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

### Modalités de constitution du dossier :

- Les §§1, et le cas échéant 2 et 3, de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.
- Le §4 est rempli par le transporteur.
- En cas d'avis défavorable du transporteur, le §5 est rempli le cas échéant par l'organisme habilité ci-dessus par le maître d'ouvrage.
- Le §6 est rempli le cas échéant par le maître du département concerné (ou par le DRTM) par délégation du préfet.

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fourni en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

# L'analyse de compatibilité

---

- L'analyse de compatibilité est la pièce 16-2 du PC
- La construction de cette pièce nécessite plusieurs mois
- Toute incohérence entre l'analyse et le PC peut remettre en cause les conclusions
- Et ce n'est pas tout si une mesure compensatoire de sécurité est nécessaire

# Mise en œuvre des mesures

---

- En général des dalles de protection mécanique (suivant prescriptions techniques réglementaires)



# Préalablement à l'ouverture de l'ERP

- Fourniture du cerfa 15017 par le transporteur
- Mesures (et cerfa) obligatoires pour l'ouverture de l'ERP

**Certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection d'une canalisation de transport en application de l'article R. 555-31 IV du code de l'environnement**  
(Annexe 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 - NOR : DEV1306197A)

Notice  
Le présent certificat est établi par l'exploitant de la canalisation de transport (transporteur) à proximité de laquelle se situe l'entreprise du projet d'ERP ou IGH. Il est nécessaire lorsque la compatibilité de l'ERP ou IGH avec la canalisation existante est conditionnée par la mise en place de mesures particulières de protection de cette canalisation. Il est délivré aux pièces qui doivent être fournies au maître afin que celui-ci puisse autoriser l'ouverture au public de l'ERP ou l'occupation de l'IGH en application respectivement des articles R. 123-46 et R. 122-22 du code de la construction et de l'habitation, et conformément à l'article R. 555-31 IV du code de l'environnement.

**Coordonnées du maître d'ouvrage du projet\***

Nom (ou dénomination) : \_\_\_\_\_  
Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Pays : \_\_\_\_\_

**Coordonnées du transporteur\***

Nom (ou dénomination) : \_\_\_\_\_  
Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Pays : \_\_\_\_\_

\* Le maître d'ouvrage du projet est la personne physique ou morale qui prévoit l'ouverture du nouvel ERP ou l'occupation du nouvel IGH.  
\* Le transporteur est l'exploitant de la canalisation de transport existante à proximité de laquelle se situe l'entreprise du projet d'ERP ou IGH.

**Nature et emplacement du projet**

Dénomination du projet : \_\_\_\_\_  
Commune : \_\_\_\_\_ Voie, zone ou quartier : \_\_\_\_\_

| Cas d'un ERP                                                                                                                                                                                                            | Cas d'un IGH                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ERP nouveau<br>Modification/Extension d'ERP                                                                                                                                                                             | IGH nouveau<br>Modification/Extension d'IGH                                                                                                                       |
| Type de l'ERP neuf ou modifié : _____<br>Description de la mesure de réduction du risque : _____<br>Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : _____ personnes<br>Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : _____ personnes | Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____<br>Description de la mesure de réduction du risque : _____<br>Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes |
| Type de l'ERP existant* : _____<br>Catégorie de l'ERP existant* : _____<br>Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes                                                                                        | Classe de l'IGH existant* : _____<br>Description de la mesure de réduction du risque : _____<br>Effectif maximal de l'IGH existant* : _____ personnes             |

\* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant.

**Caractéristiques de la canalisation concernée**

Dénomination : \_\_\_\_\_  
Fluide transporté : \_\_\_\_\_ Diamètre : \_\_\_\_\_  
Pression Maximale en service (PMS) : \_\_\_\_\_ Année de mise en service : \_\_\_\_\_

**Certificat de vérification**

Les mesures particulières de protection nécessaires pour assurer la compatibilité entre le projet d'ERP-IGH et la canalisation existante mentionnée ci-dessus sont les mesures prévues au §2 de l'analyse de compatibilité ci-jointe :

Mesure 1 : Description de la mesure de réduction du risque : \_\_\_\_\_  
Elle concerne : \_\_\_\_\_ mètres de cette canalisation

Mesure 2 : Description de la mesure de réduction du risque : \_\_\_\_\_  
Elle concerne : \_\_\_\_\_ mètres de cette canalisation

Mesure 3 : Description de la mesure de réduction du risque : \_\_\_\_\_  
Elle concerne : \_\_\_\_\_ mètres de cette canalisation

J'atteste que ces mesures de réduction du risque ont été effectivement mises en place.

**Signature du transporteur et nom du signataire**

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_\_